



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 186.2023 - édition du 09/08/2023





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 615

ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé 16 rue de la Cabraire à Vence (06140).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé en date du 26 juillet 2023, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique du logement est dangereuse et ne respecte pas les exigences techniques minimales de mise en sécurité fixées par l'article R.126-36 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'appareil de chauffage fonctionnant au gaz, l'appareil de production d'eau chaude et leur conduit d'évacuation des fumées présentent un risque pour les occupants ;

Considérant que l'encombrement du logement est de nature à favoriser le feu en cas de départ d'incendie ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'état dégradé des sols représente un risque de chute pour les occupants et l'humidité importante des murs un risque pour leur santé ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, mais également pour la sécurité du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;



A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. PATRONE Jacques, demeurant 16 rue de la Cabraire à Vence (06140), est mis en demeure de :

- assurer la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du logement, dans un délai de QUINZE (15) jours ;
- fournir, dans le même délai, soit un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel ;
- sécuriser, dans un délai de TRENTE (30) jours, le logement vis-à-vis des installations fonctionnant au gaz qui l'équipent ;
- fournir, dans le même délai, une attestation d'entretien des installations au gaz ;
- coller le carrelage au sol pour éliminer le risque de chutes.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux et sanctions

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Vence (06140) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, si nécessaire avec le concours de la force publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R.1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires-occupants du logement.

Le présent arrêté est transmis au maire de Vence (06140) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

- 8 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Aménagement et Planification

Réf. : 2023 – 57

Nice, le 08 AOUT 2023

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L.752-6 du Code de commerce**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 13 juillet 2023, par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la société par actions simplifiée « AQUEDUC » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la société par actions simplifiée « AQUEDUC » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R.752-6-1 du Code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société par actions simplifiée « AQUEDUC », représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, président, sise à Narbonne (11100) – 10 rue du 1er mai, dont la demande est enregistrée sous le n° 57, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le chef du service
aménagement Urbanisme
Et Paysage

Jean-Roch LANGLADE

Réf. : 2023 – 58

Nice, le 08 AOUT 2023

ARRÊTÉ

portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 13 juillet 2023, par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la société par actions simplifiée « AQUEDUC » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la société par actions simplifiée « AQUEDUC » remplit les conditions fixées aux articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société par actions simplifiée « AQUEDUC », représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, président, sise à Narbonne (11100) – 10, rue du 1^{er} mai, dont la demande est enregistrée sous le n° 58, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le chef du service
Aménagement Urbanisme
Et Paysage

Jean-Roch LANGLADE

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2023.615 INSALUBRITE VENCE.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Amenagement urbanisme paysage.....	4
	AP 2023.57 Aqueduc analyses impact.....	4
	AP 2023.58 Aqueduc certif.conformite.....	6

Index Alphabétique

AP 2023.57 Aqueduc analyses impact.....	4
AP 2023.58 Aqueduc certif.conformite.....	6
AP 2023.615 INSALUBRITE VENCE.....	2
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4